

Avis de projet de marché (APM)

1. Le présent APM est émis conformément à l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) n° E60PQ-140003/C de TPSGC, et il concerne un besoin des catégories suivantes définies dans l'AMA :

- Catégorie 3 : Classeurs et armoires de rangement en métal;
- Catégorie 6 : Locaux de soutien - espaces de collaboration
- Ce besoin contient aussi des produits non disponibles (PND) à l'AMA.

2. *Emploi et Développement social Canada, gestion actifs des biens immobiliers Québec a un besoin pour l'achat, la livraison et l'installation de mobilier de bureau dans diverses villes de la région du Québec:*

-Laval (Dates de livraison et d'installation: 2023-12-15 and 2024-04-04)

-Longueuil (Date de livraison et d'installation: 2023-03-31)

-Thetford Mines (Date de livraison et d'installation: 2023-08-31)

-Pointe-Claire (Date de livraison et d'installation: 2023-06-26)

-Saint-Anne-des-Monts (Date de livraison et d'installation: 2023-03-31)

-Montreal (Date de livraison et d'installation: 2023-03-31)

3. Le présent APM concerne un besoin devant faire l'objet d'une demande de soumissions auprès des fournisseurs visés par le volet SAEA (titulaires d'un AMA).

4. Ce besoin est soumis aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama et de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras.

5. Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le document de demande de soumissions.

1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
4. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe B;
 - b) du *Manuel de la sécurité des contrats* (dernière édition).